

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 11/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le 12.02.2021

ID : 089-200039642-20210204-06_2021-DE

<p>DEPARTEMENT DE L'YONNE</p>	<p>Le quatre février deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.</p>
<p>ARRONDISSEMENT D'AVALLON</p>	<p>Étaient présents : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme BURGEVIN Véronique, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : Mme TAVIOT Léa, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Bernouil</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Épineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : M. FLEURY François, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Sambourg</i> : M. FOREY Bernard, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Stigny</i> : M. DE DEMO Paul, <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, Mme BENOIT Gaëlle, M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, M. MANUEL Lucas, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, M. ROBERT Christian, Mme TOULON Sylviane, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézennes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José.</p>
<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE</p>	
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 75 - Présents : 57 - Absent(s) : 10 - Pouvoir(s) : 8 - Votants : 65 	<p>Excusés ayant donné pouvoir : <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel (a donné pouvoir à Mme JERUSALEM Anne), <i>Flogny La Chapelle</i> : Mme DRUJON Nathalie (a donné pouvoir à M. DEPUYDT Claude), <i>Lézennes</i> : M. KLAPWIJK Ilan (a donné pouvoir à Mme AGUILAR Dominique), <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin (a donné pouvoir à M. DELPRAT Eric), <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas (a donné pouvoir à Mme THOMAS Nadine), <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahya (a donné pouvoir à Mme BENOIT Gaëlle), Mme DUFIT Sophie (a donné pouvoir à M. LENOIR Pascal), <i>Yrouerre</i> : M. PIANON Maurice (a donné pouvoir à M. PROT Dominique).</p>
<p>Délibération n° 06-2021</p>	<p>Absents excusés : <i>Argentenay</i> : M. TRONEL Michel, <i>Gland</i> : Mme NEYENS Sandrine, <i>Lézennes</i> : Mme RIS Jeannine, <i>Mélisey</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Tronchay</i> : M. DEZELLUS Emmanuel.</p> <p>Absents non excusés : <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. VAREILLES Dominique, <i>Tonnerre</i> : M. HAMAM Nabil, <i>Viviers</i> : M. PORTIER Virgile.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme GIBIER Pierrette</p> <p>Date de convocation : 29 janvier 2021</p>

Objet :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Application du Droits des Sols (ADS)

Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Épineuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui précise dans l'article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 20 janvier 2014, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment ses article L. 151-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération de la commune d'Épineuil n° 66-2015 en date du 10 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la délibération de la commune d'Epineuil n° 014-2017 en date du 16 mars 2017 portant sur la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération de la commune d'Epineuil n° 047-2017 en date du 6 juillet 2017 sollicitant la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) afin de poursuivre et d'achever son PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 99-2017 en date du 21 novembre 2017, permettant la poursuite du PLU d'Epineuil,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 42-2019 en date du 2 avril 2019, arrêtant le projet du PLU de la commune d'Epineuil,

Vu la concertation effectuée tout au long de la procédure, et plus particulièrement la réunion publique de présentation du projet de PLU et la mise à disposition des différents documents du PLU en mairie accompagnés d'un registre,

Vu le registre mis à disposition et l'unique remarque faite dans le cadre de la mise à disposition des différents documents du PLU,

Considérant que les nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme ne sont, sauf décision expresse contraire du conseil municipal, pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont la procédure est lancée antérieurement au 31 décembre 2015,

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'arrêter ce jour le projet du PLU de la commune d'Epineuil,

Considérant qu'il convient, dès lors, que le conseil communautaire se prononce sur le choix d'appliquer ou non les nouveaux articles précités,

Considérant d'une part que les échanges avec la population lors de la réunion publique et d'autre part la remarque faite dans le cahier de concertation ne sont pas de nature à modifier les objectifs et les choix opérés dans l'élaboration du PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	64	pour
	0	contre
	1	abstention

DECIDE, conformément aux dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, d'opter pour le nouveau régime des PLU issu de ce décret,

APPROUVE le bilan de la concertation,

ARRÊTE le projet de PLU de la commune d'Epineuil,

COMMUNIQUE pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées sur ce projet, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Epineuil et au siège de la CCLTB durant un mois,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La présidente,
Anne JERUSALEM.



La présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).